

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2025-141 du 10 septembre 2025  
Portant sur une admission en non-valeur créances irrécouvrables  
Budget annexe Locaux Aménagés**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 10 septembre à 18 heures 15, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 04 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de LUPERSAT, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62

|               |                |               |
|---------------|----------------|---------------|
| Présents : 41 | Votants : 47   | POUR : 47     |
| Pouvoir : 6   | Abstention : 0 | CONTRE : 0    |
| Excusés : 1   | Absents : 14   | Exprimés : 47 |

**Présents :** MM. SIMONET V, BERTHON, SIMON, GRASS, RAMOS, GRANGE, VENTENAT, MOUNAUD, TRIMOULINARD, LE CORRE, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L., RICHIN, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J., SOULEBOT, MOREAU, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A., BERGER, MEANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, PINLON, BREUIL, CHADEYRON *suppléante* GUYONNET, DUBSAY, FAUCHER

**Pouvoirs :** JAMME à BERTHON, VERDIER à LUQUET L., SCHMIDT à SIMONET, MORANCAIS à FAUCONNET, LARGE épouse LATOUR à TRIMOULINARD, PAYARD C. à MAZET

**Excusés :** DESCLOUX

**Absents :** BIGOURET, SIMONET B., GALINDO, PIERRON, PERRIER F., GIRAUD-LAJOIE, PLAS, D'HULSTER, WELZER, CHEFDEVILLE, CORDIER, ROULLAND, BRUNET M., GLOMOT

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel SOULEBOT

**Rapporteur :** Françoise SIMON, Déléguée à la 1<sup>ère</sup> vice-présidente

Mme Simon informe l'assemblée délibérante que Madame la Comptable du Service de Gestion Comptable d'Aubusson a transmis les états de produits intercommunaux à présenter au Conseil Communautaire, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget « LOCAUX AMENAGES ».

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

La Présidente explique qu'il s'agit de créances intercommunales pour lesquelles, la trésorière, n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Elle indique que le montant total des créances irrécouvrables s'élève à 2 640,00 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

**CONSIDÉRANT** que le comptable public a fait parvenir à la communauté de communes les listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande soit l'admission en non-valeur, soit l'extinction des créances ;

**CONSIDÉRANT** que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées. Leur recouvrement peut être repris à tout moment

Accuse de réception en préfecture  
023-200067593-20250910-2025-141-DE  
Date de transmission : 16/09/2025  
Date de réception préfecture : 16/09/2025

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier. L'irrecevabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);

**CONSIDÉRANT** que les créances minimales correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la communauté de communes de les admettre en non-valeur ;

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- PRONONCER l'admission en non-valeur des créances dont la liste est jointe à la présente délibération (liste n°7506380333) pour la somme de 2 640,00€ ;
- DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe « LOCAUX AMENAGES » au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Publié et transmis en sous-préfecture le 16 septembre 2025  
Pour copie conforme, le 16 septembre 2025

La Présidente,  
**Valérie SIMONET**



Le Secrétaire de séance,  
**Jean-Michel SOULEBOT**

*Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).*